

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 04.07.2023

COMPTE-RENDU

Etaient présents

- o J.-Y. HEDON, Conseiller Départemental de l'Ain, Président de l'EIRAD
- o F. MOIROUD, Conseiller Départemental de la Savoie, membre titulaire,
- o R. FOUSSADIER, Directeur de l'EIRAD

Etaient absents/excusés

- o J. BRUNET, Conseiller Départemental de l'Ain, membre titulaire
- o J. PAPADOPOULO, Conseiller Départemental de l'Isère, membre titulaire
- o R. DURANTON, Conseiller Départemental de l'Isère, membre titulaire
- o F. PRONCHERY, Conseiller Départemental du Rhône, membre titulaire
- o C. VIVIER-MERLE, Conseiller Départemental du Rhône, membre titulaire
- o Mme C. CREUZE, Conseillère Grand Lyon, membre titulaire
- o J. BUB, Conseiller Grand Lyon, membre titulaire
- o A. VAIRETTO, Conseiller Départemental de la Savoie, membre titulaire
- o D. RATSIMBA, Conseiller Départemental de la Haute-Savoie, membre titulaire
- o Mme M.-C. TEPPE-ROGUET, Conseillère Départementale de la Haute-Savoie, membre titulaire
- o Mme A. BOREL, Conseillère Départementale de l'Ain, membre suppléant
- o C. de la VERPILLIERE, Conseiller Départemental de l'Ain, membre suppléant
- o Mme C. DOLGOPYATOFF-BURLET, Conseillère Départementale de l'Isère, membre suppléant
- o F. MULYK, Conseiller Départemental de l'Isère, membre suppléant
- o D. JULLIEN, Conseiller Départemental du Rhône, membre suppléant
- o Mme C. HERNANDEZ, Conseillère Départementale du Rhône, membre suppléant
- o Mme N. DEHAN, Conseillère Grand Lyon, membre suppléante
- o N. BARLA, Conseiller Grand Lyon, membre suppléant
- o G. GUIGUE, Conseiller Départemental de la Savoie, membre suppléant
- o Mme J. REMY, Conseillère Départementale de la Savoie, membre suppléante
- o B. BOCCARD, Conseiller Départemental de la Haute-Savoie, membre suppléant
- o Mme C. PETEX-LEVET, Conseillère Départementale de la Haute-Savoie, membre suppléante
- o G. PONCET, Payeur Départemental de la Savoie
- o G. ARTHAUD-BERTHET, Président d'Honneur
- o F. COURTOIS, Direction Environnement, Conseil Départemental de l'Ain
- o Mme C. LAVOISY, Services Départementaux de l'Isère
- o F. CORMORANT, Services Départementaux du Rhône
- o Mmes J. ARRIGHI et N. DESCHAMPS, Services Départementaux de la Savoie
- o Mme B. FEL, Services Départementaux de la Haute-Savoie
- o Mme V. FORMISYN, Délégation ARS Rhône-Alpes
- o M. DURANT-BOURLIER, DDT de l'Ain
- o C. BLIGNY, DDT de l'Isère
- o L. THIVEL, DDT de la Savoie
- o Mme M.-C. BARBIER, Responsable administratif

Rappel de l'ordre du jour

1. COMPTE-RENDU DE SEANCE DU 04.04.2023
2. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE
3. ELECTION DU 3^{EME} VICE-PRESIDENT EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR P. ATHANAZE
4. DELIBERATIONS DIVERSES DE GESTION COURANTE

Il est rappelé que, du fait de l'absence du quorum à la séance du 28.06.2023, le Président a reporté les débats à la date du 04.07.2023.

1. COMPTE-RENDU DE SEANCE DU 04.04.2023

Les membres du conseil n'ayant émis aucune remarque particulière, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

2. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur F. MOIROUD est désigné en qualité de secrétaire de la séance à l'unanimité.

3. ELECTION DU 3^{EME} VICE-PRESIDENT EN REMPLACEMENT DE P. ATHANAZE

Monsieur Pierre ATHANAZE, représentant titulaire de Grand Lyon, avait été élu 3^{eme} vice-président de l'EIRAD, lors du renouvellement des assemblées en 2021. Ce dernier n'est plus membre titulaire de l'EIRAD et a été remplacé par Monsieur Jérôme BUB. Il convient donc, lors de la prochaine séance d'élire le 3^{eme} vice-président, représentant la Métropole du Grand Lyon au sein du bureau de l'EIRAD.

Vu la nécessité de pourvoir le poste de vice-président resté vacant,

Vu les statuts de l'EIRAD,

Considérant que ce poste est dédié à un représentant de la Métropole du Grand Lyon, chaque collectivité membre ayant une vice-présidence,

Le Président propose d'installer Monsieur J. BUB au sein du conseil d'administration en lieu et place de Monsieur ATHANAZE à l'élection du 3^{eme} vice-président,

Le Président propose de procéder à cette élection, et Monsieur J. BUB a été élu à l'unanimité.

4. DELIBERATIONS DIVERSES DE GESTION COURANTE

Délibération portant création de 2 postes d'agent de maîtrise principal, d'un poste d'agent de maîtrise, d'un poste d'adjoint technique principal

Vu l'évolution de carrière des agents titulaires,

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer 2 postes d'agent de maîtrise principal en qualité d'agent de démoustication, catégorie C, à temps complet, un poste d'agent de maîtrise en qualité d'agent de démoustication catégorie C à temps complet, un poste d'adjoint technique principal à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires en raison de promotion interne, en qualité d'agent chargé d'animation au sein de la Maison du Marais, catégorie C,

Il est proposé de créer, à compter du 01.07.2023, 2 emplois permanents au grade d'agent de maîtrise principal, catégorie C pour exercer les fonctions dans le service de démoustication à temps complet, un emploi permanent au grade d'agent de maîtrise catégorie C à temps complet en qualité d'agent de démoustication, un emploi permanent au grade d'adjoint technique principal catégorie C à temps complet pour exercer les fonctions d'animateur au sein du service gérant la Maison du Marais.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

La proposition est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

Délibération autorisant la réévaluation de la rémunération d'un agent contractuel en CDI

Vu le Code Général de la fonction publique et notamment son article L 313-1° précisant que les emplois des établissements sont créés par l'organe délibérant et qu'il lui appartient de fixer la rémunération de l'emploi si ce dernier est pourvu par un agent contractuel,

Vu la délibération en date du 16.12.2015 portant création d'un emploi contractuel d'entomologiste et fixant la rémunération par référence à l'indice brut 438,

Considérant qu'en vertu de l'article 1-2 du décret n°88-145 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, le montant de la rémunération des agents contractuels est fixé par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Considérant que la rémunération des agents employés à durée indéterminée fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels ou de l'évolution des fonctions.

Considérant les résultats professionnels de l'agent,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'article précisant les conditions de rémunération pour tenir compte de ces résultats,

Vu la proposition du Président de modifier la délibération susvisée en fixant la rémunération du poste en référence aux indices brut/majoré 506/436, à compter du 01.08.2023.

La proposition est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

Adhésion de l'EIRAD à la mission de médiation préalable obligatoire

La loi de modernisation de la justice du XXI^{eme} siècle du 18.11.2016 a prévu, à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum, que les recours contentieux formés par les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

Par délibération n°55-2017 du 15.11.2017, le conseil d'administration du Cdg 73 a souhaité que l'EIRAD participe à cette expérimentation.

La fin de la période expérimentale, initialement fixée au 18.11.2020, a été prolongée jusqu'au 31.12.2021 par le décret n° 2020-1303 du 27.10.2020 modifiant le décret n° 2018-101 du 16.02.2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux.

Le dispositif expérimental a été pérennisé par la loi n° 2021-1729 du 22.12.2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire. Le décret n°2022-433 du 25.03.2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le centre de gestion.

Les centres de gestion assurent cette mission, par convention, à la demande des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés et non affiliés.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code de Justice Administrative,

Vu la loi n° 84-53 du 26.01.1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,

Vu la loi n° 2021-1729 du 22.12.2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n° 85-643 du 26.06.1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 modifiée, et notamment son article 27,

Vu le décret n° 2022-433 du 25.03.2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération n°27-2022 en date du 01.06.2022 du Cdg 73 autorisant le Président du Cdg 73 à signer la convention d'adhésion à la médiation préalable obligatoire aux recours contentieux en matière de litige de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération de l'EIRAD du 28.06.2023 décidant de confier la mission de médiation préalable au Cdg 73, médiateur compétent,

Le Président demande l'autorisation de signer la convention ci-après, et tout document correspondant.

Entre

L'Entente interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication représentée par son Président, Monsieur Jean-Yves HEDON.

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration n°27-2022 en date du 1^{er} juin 2022.

Il est préalablement exposé :

La loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle du 18 novembre 2016 a prévu, à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum, que les recours contentieux formés par les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

Par délibération n°55-2017 du 15 novembre 2017, le conseil d'administration du Cdg73 a souhaité que l'établissement participe à cette expérimentation.

La fin de la période expérimentale, initialement fixée au 18 novembre 2020, a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 par le décret n° 2020-1303 du 27 octobre 2020 modifiant le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux.

Le dispositif expérimental a été pérennisé par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion.

Les centres de gestion assurent cette mission, par convention, à la demande des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés et non affiliés.

Il est en conséquence convenu de ce qui suit :

VU le code général de la fonction publique,

VU le code de justice administrative,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 modifiée, et notamment son article 27,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Cdg 73 - Parc d'activités Alpespace - 113, voie Albert Einstein - Francin - 73800 PORTE-DE SAVOIE
Tél : 04 79 70 22 52 - Fax : 04 79 70 84 84 - www.cdg73.fr - contact@cdg73.fr

VU la délibération n°27-2022 en date du 1^{er} juin 2022 du Cdg73 autorisant le Président du Cdg73 à signer convention d'adhésion à la médiation préalable obligatoire aux recours contentieux en matière de litige de la fonction publique territoriale.

VU la délibération n°.....en date du.....de l'Entente interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication décidant de confier la mission de médiation préalable au Cdg73, médiateur compétent.

Article 1 : Objet

La collectivité ou l'établissement confie au Cdg73 la mission de médiation préalable aux recours contentieux en matière de litiges avec ses agents.

Article 2 : Définition et champ d'application de la médiation préalable obligatoire

• Définitions

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit sa dénomination, par lequel les parties à un litige tel que défini ci-après tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'aide d'un tiers, le Cdg73, désigné médiateur compétent.

La procédure de médiation préalable, objet de la présente convention, constitue une forme particulière de la médiation à l'initiative des parties prévues à l'article L213-11 du code de justice administrative.

• Champ d'application

La médiation préalable obligatoire porte sur les domaines listés par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 susvisé. Doivent être précédés d'une médiation, à peine d'irrecevabilité, les recours contentieux formés par les agents de la collectivité ou de l'établissement à l'encontre des décisions suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique,

2° Décisions administratives individuelles défavorables en matière de détachement, de placement en disponibilité ou de congé sans traitement ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation ;

6° Décisions administratives individuelles relatives à l'adaptation des postes de travail pour raisons de santé (y compris concernant les agents en situation de handicap).

Article 3 : Désignation du médiateur et des parties et obligations

• Le médiateur

Le Président du Cdg73 désigne le ou les personnes physiques qui assurent, en son sein, l'exécution de cette mission.

Ces dernières doivent posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise au regard de la nature du litige. Elles doivent en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Le nom et la qualification des médiateurs seront portés à la connaissance de la collectivité ou de l'établissement dès la signature de la présente convention.

Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception à l'alinéa ci-dessous dans les cas suivants :

1° En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;

2° Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Le Cdg73 s'engage à informer le Tribunal administratif de Grenoble de la présente convention et à lui fournir les coordonnées des médiateurs.

• Les parties au litige

Les parties au litige soumis à médiation sont l'agent, qui entend contester une décision le concernant entrant dans le champ d'application défini à l'article 2, ainsi que sa collectivité ou son établissement public.

La collectivité ou l'établissement public doit, dès lors qu'une décision entrant dans le champ d'application de la médiation préalable obligatoire est prise, informer l'agent intéressé de l'obligation de recourir à la procédure de médiation avant l'engagement de toute procédure contentieuse et lui communiquer les coordonnées du médiateur compétent. À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas contre la décision litigieuse. La décision administrative devra notamment pour ce faire indiquer les délais et les voies de recours ainsi que l'indication de l'adresse du médiateur et ses modalités de saisine.

Conformément aux dispositions de l'article L213-13 du code de justice administrative, la saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

Article 4 : Saisine du médiateur et organisation de la médiation préalable obligatoire

- Saisine du médiateur

L'agent est tenu de saisir le médiateur du Cdg73 lorsqu'il entend contester, devant le juge administratif, une des décisions le concernant visées à l'article 2 de la présente convention.

Lorsqu'un tribunal administratif est saisi dans le délai de recours contentieux d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ d'application visé audit article 2 et qui n'a pas été précédé d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette cette requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

- Organisation de la médiation préalable obligatoire

Le médiateur accuse réception de la saisine de l'agent ou du renvoi par le tribunal et en informe les parties.

Il organise la médiation qui se déroulera dans les locaux du Cdg73, qui met à sa disposition l'ensemble des moyens techniques et matériel nécessaires au bon déroulé de la médiation (outils de téléphonie et informatique, bureau isolé...).

Le médiateur peut, à la demande des parties, les aider dans la rédaction d'un accord. Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut, dans tous les cas où un processus de médiation a été engagé, homologuer et donner force exécutoire à l'accord issu de la médiation.

Le médiateur peut également, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent.

La médiation peut être interrompue, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties ou par le médiateur s'il estime qu'un accord ne peut être obtenu dans le cadre de la médiation.

En tout état de cause, la médiation prend fin dès lors qu'un accord est obtenu.

En fin de mission, un bilan indiquant le nombre d'heures effectuées par le médiateur en présence de l'une des parties ou des deux est transmis à la collectivité ou l'établissement public.

Article 5 : Participation

Le recours à la mission de médiation organisée par le Cdg73 s'effectue dans les conditions prévues à l'article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984.

- Pour les collectivités affiliées

La participation à l'exercice de cette mission se fait par le biais de la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au Cdg73.

- Pour les collectivités non affiliées

La participation à l'exercice de cette mission s'élève à 50 euros par heure de présence du médiateur avec l'une ou l'autre des parties, ou les deux.

Le règlement s'effectuera en fin de chaque année, après réception d'un avis des sommes à payer établi par le Cdg73.

Article 6 : Durée de la convention

La convention débute au jour de sa signature, pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction.

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise au Cdg73, à la date anniversaire de la signature, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Les dispositions relatives à la procédure de médiation préalable obligatoire, et à la compétence du Cdg73 en qualité de médiateur, sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par la collectivité territoriale ou l'établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la présente convention.

Article 7: Litiges

Les litiges relatifs à la présente convention sont portés devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à
Le

Fait à Porte-de-Savoie
Le 15 mai 2023

Le Président de l'EIRAD

Le Président

MM. Convention attributive de subvention de la CCBS

Vu la nécessité de soutenir la conduite et l'organisation de projets et manifestations touristiques, sportifs, patrimoniaux, culturels et d'éducation à l'environnement et au développement durable à rayonnement intercommunal,

Vu le projet « Nos voisins, les sauvages » et la convention ayant pour objet de déterminer les modalités d'attribution et de versement au bénéficiaire de la subvention octroyée dans le cadre du dispositif de subventions intercommunales pour la conduite et l'organisation de projets et manifestations touristiques, sportifs, patrimoniaux, culturels et d'éducation à l'environnement et au développement durable à rayonnement intercommunal,

Le Président demande l'autorisation de signer cette convention (voir ci-après) attribuant la somme de 4 500 € pour ce projet.

Convention attributive de subvention

Soutien à la conduite et l'organisation de projets et manifestations touristiques, sportifs, patrimoniaux, culturels et d'éducation à l'environnement et au développement durable à rayonnement intercommunal

Vu la demande déposée par l'Entente Interdépartementale de Démoustication,

Vu la délibération du conseil communautaire du 06/04/2023,

ENTRE

La Communauté de communes Bugey Sud domiciliée 34 Grande Rue 01300 BELLEY, représentée par sa Présidente, Madame Pauline GODET,

ET

L'Entente interdépartementale de démoustication (EID), domiciliée 31 Chem. des Prés de la Tour, 73310 Chindrieux- représentée par son/sa Président(e) en exercice.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'attribution et de versement au bénéficiaire de la subvention octroyée dans le cadre du dispositif de subventions intercommunales pour la conduite et l'organisation de projets et manifestations touristiques, sportifs, patrimoniaux, culturels et d'éducation à l'environnement et au développement durable à rayonnement intercommunal.

Article 2 - Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation du projet subventionné,
- à utiliser la subvention de la Communauté de communes pour l'objet qui a été prévu,
- à signer la convention (le versement de la subvention étant subordonné à cette condition),
- à respecter les règles de caducité des opérations subventionnées conformément l'article 5,
- à communiquer à la Communauté de communes toutes modifications pouvant concerner son activité (changement de statuts, redressement ou liquidation judiciaire, cessation d'activité ...)

Article 3 - Montant et objet de la subvention

Compte tenu de l'intérêt que présente ce projet et sous réserve que le bénéficiaire remplisse ses obligations contractuelles, il est attribué à l'EID une subvention d'un montant maximal de 4500 euros pour le projet « Nos voisins, les sauvages ».

Le montant de la subvention n'est pas révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération.

En cas d'annulation de la manifestation ou du projet pour cas de force majeure, la subvention pourra être annulée ou révisée à la baisse au regard des dépenses réellement engagées par le bénéficiaire. Chaque demande fera l'objet d'un examen par la Communauté de communes.

Article 4 - Nature des dépenses subventionnables

Les dépenses éligibles concernent les éléments suivants :

- Frais liés à l'organisation (incluant la sécurité et l'assurance de la manifestation).
- Frais d'animation : achat de spectacles, contrats de cession, contrat d'engagement.
- Frais de transports, défraiement sur la base de justificatifs.
- Salaires des techniciens et des intervenants/la masse salariale pour l'organisation de la manifestation (est exclu le fonctionnement courant de la structure porteuse du projet).
- Frais liés à l'aménagement des lieux.
- Location de matériel.
- Frais de communication.
- Frais d'hébergement des intervenants si facturés directement auprès du bénéficiaire.

Les dépenses suivantes sont inéligibles :

- Frais de restauration et de réception permettant des recettes financières directes comme les frais de buvette, snack, liées à une tombola ...
- Frais de fonctionnement courant du bénéficiaire.
- Impôts et taxes.
- Animations du type 14 juillet, fêtes de village, foire, brocantes, fête de la musique...

Article 5. Délais

5.1. Date d'éligibilité des dépenses

Le point de départ de la recevabilité des pièces justificatives nécessaires au versement de la subvention est la date de réception du dossier complet soit le 15/01/2023.

5.2. Délai de validité de la subvention

L'opération pour laquelle une subvention communautaire est attribuée doit être effectivement réalisée au cours de l'année 2023.

Article 6 - Modalités de versement de la subvention

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire, qui ne peut la reverser, en tout ou partie, à un tiers.

Le versement de la subvention sera effectué après signature de la présente convention.

Article 7 - Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

7.1. Gérer avec rigueur et dans le respect des lois et règlements en vigueur les fonds qui lui sont attribués ;

7.2. Utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, tel que défini à l'article 1 et garantir une destination conforme à son objet social et à ses statuts, ou à ses compétences statutaires.

7.3. Respecter les obligations d'information et de communication des bénéficiaires de subvention, qui sont les suivantes :

- Le bénéficiaire fera apparaître sur l'ensemble des outils de communication de la manifestation le logo de la Communauté de communes Bugey Sud.
- Pour l'événement, il apposera les calicots de la Communauté de communes, à retirer auprès des services.
- La Présidente de la Communauté de communes et de l'Office de Tourisme, ainsi que le Vice-Président en charge du tourisme, du patrimoine, de la culture et des sports seront invités aux temps forts organisés (inauguration...)
- Si le bénéficiaire de la subvention dispose d'un site internet, il devra mentionner le soutien de la CCBS et faire figurer si possible son logo en page d'accueil du site avec un lien vers le site <https://www.ccbugeysud.com/>.
- Chaque fois que le bénéficiaire de la subvention communique au moyen de ses propres supports (quelle qu'en soit la forme) auprès du public, de ses partenaires ou de la presse, la mention du soutien de la CCBS et son logo devront apparaître.
- Une fois validé, le plus tôt possible, un exemplaire de ces supports devra être transmis à la CCBS pour exploitation et insertion dans la rubrique Agenda de son site internet, dans sa Newsletter et/ou ses autres supports.
- Chaque association bénéficiaire devra inciter ses adhérents à s'inscrire à la Newsletter de la CCBS.
- A l'issue de chaque événement, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la CCBS :
 - o au moins 4 photos libres de droits et de qualité suffisante pour être exploitées sur son site Internet, sa Newsletter et/ou ses différents supports,
 - o la revue de presse relative à la manifestation à la collectivité, ainsi qu'un exemplaire de chaque support de communication.

7.5. A la fin de l'événement, transmettre un bilan qualitatif et quantitatif ;

7.6. Faciliter à tout moment la vérification par la Communauté de communes, ou par tout personne habilitée à cet effet, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;

7.7. Porter à la connaissance de la Communauté de communes tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion et plus généralement de toutes modifications importantes de son fonctionnement.

7.8. Informer la Communauté de communes de toute modification dans le déroulement de l'opération subventionnée ; toute modification, si elle est acceptée, fera l'objet d'un avenant.

7.9. Signer la convention, le versement de la subvention étant subordonné à cette condition.

Article 8 - Restitution éventuelle de la subvention

La subvention devra être restituée, en tout ou partie, à la Communauté de communes dans les cas suivants :

- 8.1. L'utilisation de la subvention octroyée est différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente convention, ou le tiers ayant perçu la subvention n'est pas le bénéficiaire cité dans la présente convention ;
- 8.2. Les obligations prévues dans la présente convention n'ont pas été respectées ;
- 8.3. La dissolution de l'organisme bénéficiaire entraînera le reversement de la subvention au prorata de la réalisation de l'action subventionnée ;
- 8.4. L'annulation de la manifestation ou du projet.

Article 9. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du jour de sa signature. Elle prendra fin après transmission du bilan de l'opération.

Toutefois, les dispositions à caractère financier ou de contrôle pourront s'imposer au-delà de la durée de la convention.

Article 10 - Résiliation de la convention

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, la convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par la Communauté de communes par notification écrite : en cas de force majeure, pour tout motif d'intérêt général, en cas d'abandon du projet, objet de la convention, notifié par le bénéficiaire à la Communauté de communes, ou de changement du porteur de projet.

Article 11. Modification de la convention

Toute modification de la présente convention s'effectuera par avenant.

Article 12. Dispositions relatives à la propriété intellectuelle

Le bénéficiaire fournira à la Communauté de communes et à sa demande, en conformité avec le Code de la propriété intellectuelle, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestations destinés à la promotion des actions communautaires.

Le bénéficiaire cède ainsi les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation attachés à ces documents. Ces droits sont cédés pour la durée de la présente convention, sur tous les supports sans limitation de quantité ni d'étendue géographique.

Le bénéficiaire garantit expressément à la Communauté de communes :

- L'exercice paisible des droits cédés
- Qu'il est le seul propriétaire de tous les droits attachés à l'œuvre et qu'il a pleins pouvoirs et qualités pour accorder les droits cédés
- Qu'il a fait, et ne fera, par le fait d'une cession à un tiers ou par tout autre moyen, aucun acte susceptible de compromettre la cession de droit, ou susceptible d'empêcher ou de gêner la pleine jouissance par la Communauté de communes des droits qui lui sont accordés par la présente convention.

Fait à Belley, le 24/04/2023.

Le bénéficiaire

La Présidente de la communauté de communes
Bugey-Sud

La proposition est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

Autorisation de candidater aux marchés de lutte antivectorielle déposés par les ARS

Depuis plusieurs années, l'EIRAD est l'opérateur désigné par les ARS de Bourgogne-Franche-Comté et d'Auvergne Rhône-Alpes pour mener à bien les opérations de lutte antivectorielle contre le moustique-tigre. Les ARS lancent pour ce faire, une consultation, marché ouvert aux opérateurs qui auront été préalablement habilités.

Le Président informe les Elus que l'EIRAD a reçu l'habilitation de l'ARS AURA et est en attente des demandes d'habilitation à ce jour non ouverte par les autres ARS.

Dans ce cadre, il est demandé au conseil d'administration d'autoriser le Président à engager la candidature de l'EIRAD auprès de l'ensemble des consultations organisées par les ARS sur lesquelles l'EIRAD peut intervenir, à savoir notamment, Bourgogne-Franche-Comté et le Grand Est.

La proposition est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

Convention de partenariat avec FREDON AURA pour l'accompagnement des communes

Depuis 2021, l'EIRAD et la FREDON ont mis en place un programme d'accompagnement des communes par arrêté préfectoral pour la mise en place d'un plan d'action contre le moustique-tigre.

En 2023, la FREDON AURA assistera l'EIRAD pour l'accompagnement des communes de l'Ain (projet d'accompagnement de 6 communes dont MASSIEUX et SAINT-ANDRE-DE-CORCY), de l'Isère (Cité d'Agglomération VIENNE-CONDRIEU), du Rhône (Cité de Cnes de l'Est-Lyonnais, Cité de Cnes du Pays de l'Ozon, Cité de Cnes Saône-Beaujolais, Cité de Cnes Vallée du Garon).

Dans ce cadre, il est demandé au conseil d'administration d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat avec FREDON AURA (ci-après).

CONVENTION DE PARTENARIAT

Action-Moustique-Tigre

ENTRE

L'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication, établissement public de type administratif, immatriculée sous le numéro SIRET 257 301 259 000 20, dont le siège est situé 31, chemin des Prés de la Tour, F-73310 Chindrieux, représentée par son Président, Monsieur Jean-Yves HEDON,

ci-après désignée « EID Rhône-Alpes »,

FREDON Auvergne-Rhône-Alpes, structure à but non lucratif de type syndicat professionnel loi 1884, immatriculée sous le numéro SIRET 392 283 594 00035, dont le siège est situé 2, allée du Lazio, 69800 SAINT-PRIEST, représentée par son Président, Monsieur Guillaume GENIN,

ci-après désigné « FREDON AURA »,

conjointement désignées par les « Parties »

PREAMBULE

L'EID Rhône-Alpes est un opérateur public chargé d'une mission de contrôle des moustiques (Diptères-Culicidae) nuisants pour le compte des départements de l'Ain, de l'Isère, du Rhône, de la Savoie, de la Haute-Savoie et de la Métropole de Lyon. Elle assure les opérations de prospection, traitement, travaux et contrôles contre les vecteurs pour l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans tous les départements de la région. L'EID Rhône-Alpes dispose d'une expertise technique et scientifique reconnue dans la lutte anti-culicidienne en région tempérée.

FREDON AURA est reconnue par l'Etat Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) pour le végétal. Elle constitue un réseau d'experts indépendants au service de la santé des plantes, de l'environnement et des Hommes. Elle porte notamment des actions d'animation sur les thèmes de la gestion des espèces exotiques envahissantes auprès des collectivités en partenariat ou pour le compte de l'ARS. Cette expérience lui confère une expertise reconnue dans l'accompagnement des acteurs de terrain pour la mise en place de plan de lutte contre les espèces exotiques envahissantes présentant un risque pour la santé telle que l'ambrosie.

La présente convention de partenariat est conclue entre l'EID Rhône-Alpes et FREDON AURA pour la mise en place d'un plan d'action contre le moustique tigre appelé « Action-Moustique-Tigre » dans les départements qui le demandent.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article I. OBJET DE LA CONVENTION

L'EID Rhône-Alpes et FREDON AURA décident de collaborer au programme « Action-Moustique-Tigre » ci-après désigné « le Programme ». L'EID Rhône-Alpes et FREDON AURA seront conjointement responsables de la mise en œuvre du Programme.

L'EID Rhône-Alpes et FREDON AURA fourniront les ressources humaines et matériels nécessaires à la mise en œuvre du Programme.

Le Programme vise à permettre un transfert de savoir-faire techniques et scientifiques de l'EID Rhône-Alpes et de FREDON AURA en direction de la (les) Communes.

L'EID Rhône-Alpes et FREDON AURA seront conjointement désignés par « les PARTIES »

Article II. MODALITES D'EXECUTION

L'organisation du Programme et la répartition des tâches s'exécutent selon les modalités décrites à l'Annexe 1, qui fait partie de la présente convention.

Article III. DATE D'EFFET, DUREE

La présente convention de partenariat concerne la réalisation du Programme sur le territoire des 5 Conseils départementaux (Ain, Isère, Rhône) pour l'année 2023. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

La durée des travaux est estimée à 12 mois.

Article IV. FINANCEMENTS ET REPARTITION DES DEPENSES

Le Département et la (Les) Communes assureront le financement du Programme. Ils verseront leur contribution à l'EID Rhône-Alpes.

Financement du Programme et répartition pour les 3 départements

Département	Conseil départemental	Communes / EPCI	Total
Ain	4 208,75 €	4 208,75	8 417,50 €
Vienne-Condrieu Agglomération {VCA}	6 028,75 € 78 % CD 38 : 4 702,43 € 22% CD 69 : 1 328,43 €	7 848,75 €	13 877,50 €
Rhône (hors VCA)	14 787,50 €	14 787,50 €	29 575,00 €
Total			51 870,00€

L'EID Rhône-Alpes s'engage à verser à FREDON AURA cette contribution financière calculée en fonction du nombre de jours affectés par FREDON AURA au Programme.

La répartition des montants prévisionnels pour l'année 2023 s'établit de la manière suivante :

- FREDON AURA : 45 955,00 € (base 455 euros net/jour)
 - Département de l'Ain : 18,50 jours d'accompagnement soit 8 417,50 €
 - Vienne-Condrieu Agglomération (VCA) : 30,5 jours d'accompagnement soit 13 877,50 €
 - Département du Rhône hors VCA : 52 jours d'accompagnement soit 23 660 €
- EID Rhône-Alpes :
 - Département du Rhône : 13 jours d'accompagnement soit 5 915,00 €

La contribution financière à FREDON AURA sera réglée sur présentation d'un état des dépenses.

Article IV. FINANCEMENTS ET REPARTITION DES DEPENSES

Le Département et la (Les) Communes assureront le financement du Programme. Ils verseront leur contribution à l'EID Rhône-Alpes.

Financement du Programme et répartition pour les 3 départements

Département	Conseil départemental	Communes / EPCI	Total
Ain	4 208,75 €	4 208,75	8 417,50 €
Vienne-Condrieu Agglomération (VCA)	6 028,75 € 78 % CD 38 : 4 702,43 € 22% CD 69 : 1 326,43 €	7 848,75 €	13 877,50 €
Rhône (hors VCA)	14 787,50 €	14 787,50 €	29 575,00 €
Total			51 870,00€

L'EID Rhône-Alpes s'engage à verser à FREDON AURA cette contribution financière calculée en fonction du nombre de jours affectés par FREDON AURA au Programme.

La répartition des montants prévisionnels pour l'année 2023 s'établit de la manière suivante :

- FREDON AURA : 45 955,00 € (base 455 euros net/jour)
 - Département de l'Ain : 18,50 jours d'accompagnement soit 8 417,50 €
 - Vienne-Condrieu Agglomération (VCA): 30,5 jours d'accompagnement soit 13 877,50 €
 - Département du Rhône hors VCA : 52 jours d'accompagnement soit 23 660 €
- EID Rhône-Alpes :
 - Département du Rhône : 13 jours d'accompagnement soit 5 915,00 €

La contribution financière à FREDON AURA sera régie sur présentation d'un état des dépenses.

Article V. PILOTAGE DE LA COLLABORATION

EID Rhône-Alpes

Responsable du Programme : Rémi FOUSSADIER, directeur général

FREDON AURA

Responsable de l'équipe : Christophe BRAS, Responsable du Pôle Santé Environnement

La liste nominative des représentants peut faire l'objet de modifications sous réserve d'en informer préalablement l'autre Partie.

Des réunions de travail téléphoniques, en visioconférence ou en présentiel entre l'EID Rhône-Alpes, FREDON AURA et les autres partenaires auront lieu régulièrement.

Article VI. RESILIATION

Le présent contrat peut être résilié de plein droit par l'une des PARTIES en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que trois mois après l'envoi par la PARTIE plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la PARTIE défaillante n'ait

satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la PARTIE défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la PARTIE plaignante du fait de la résiliation anticipée de la présente convention de partenariat.

La convention de partenariat est résiliée de plein droit, dans le cas où l'EID Rhône-Alpes ou FREDON AURA font l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, après mise en demeure adressée à l'administrateur, sous réserve des dispositions de l'article L.621-28 du code du commerce.

La présente convention de partenariat est également résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité, dissolution ou liquidation amiable de l'EID Rhône-Alpes ou de FREDON AURA.

Article VII. RESTRUCTURATION

En cas de restructuration de l'EID Rhône-Alpes ou de FREDON AURA entraînant une fusion, cession ou toute autre transformation visant à modifier les caractéristiques *intuitu personae* de l'EID Rhône-Alpes ou de FREDON AURA prises en compte pour la conclusion de la présente convention de partenariat, un avenant sera élaboré, sauf volonté contraire des PARTIES, pour tenir compte de la reprise de la présente convention de partenariat par la nouvelle entité.

Article VIII. SOUS-TRAITANCE

Chaque PARTIE ne peut sous-traiter une part des prestations qui lui sont confiées pour la réalisation de la présente convention de partenariat sans l'accord écrit de l'autre PARTIE. Chacune reste seule responsable vis-à-vis de l'autre et des tiers, de la bonne exécution par son (ses) sous-traitant(s) des prestations confiées à ce dernier. N'est considéré comme sous-traitant que la personne physique ou morale liée avec le titulaire par un contrat d'entreprise au titre duquel il effectue une partie des prestations de recherche objet de la présente convention de partenariat et/ou réalise des fournitures conformes aux spécifications propres à cette recherche.

Article IX. MODIFICATION

La présente convention de partenariat, assortie de ses annexes, exprime l'intégralité des obligations des PARTIES. Aucune clause figurant dans des documents envoyés ou remis par les PARTIES ne peut s'y intégrer.

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention de partenariat étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les PARTIES procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature de la présente convention de partenariat.

Toute modification fera l'objet d'un avenant.

Article X. LITIGES

La présente convention de partenariat est soumise aux lois et règlements français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention de partenariat, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, la présente convention de partenariat sera déferée auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article XI. ELEMENTS CONSTITUTIFS DU CONTRAT

La présente convention de partenariat contient 11 articles, 5 pages et l'Annexe 1 : Programme d'animation « Action-Moustique-Tigre »

Fait à CHINDRIEUX, le 2023

En 2 exemplaires originaux.

Pour l'EID Rhône-Alpes,

Pour FREDON AURA,

Jean-Yves HEDON
Président

Guillaume GENIN
Président

La proposition est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

Convention de partenariat avec FREDON AURA pour l'accompagnement de l'ARS ARA pour la mise en place Plan régional de communication relatif au plan anti-dissémination du moustique-tigre de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Suite aux échanges entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et les acteurs impliqués dans la lutte contre le moustique-tigre, l'ARS ARA a élaboré en 2023 un plan de communication relatif au plan anti-dissémination du moustique-tigre en Auvergne-Rhône-Alpes. L'ARS Ara a sollicité l'EIRAD et la Fredon AURA afin de développer une partie des outils nécessaire au déploiement du plan de communication.

Dans ce cadre, il est demandé au conseil d'administration d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat avec FREDON AURA (ci-après).

CONVENTION DE PARTENARIAT

Plan régional de communication relatif au plan anti-dissémination du moustique-tigre de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

ENTRE

L'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication, établissement public de type administratif, immatriculée sous le numéro SIRET 257 301 259 000 20, dont le siège est situé 31, chemin des Prés de la Tour, F-73310 Chindrieux, représentée par son Président, Monsieur Jean-Yves HEDON,

ci-après désignée « EID Rhône-Alpes ».

FREDON Auvergne-Rhône-Alpes, structure à but non lucratif de type syndicat professionnel loi 1884, immatriculée sous le numéro SIRET 392 283 594 00035, dont le siège est situé 2, allée du Lazio, 69800 SAINT-PIREST, représentée par son Président, Monsieur Guillaume GENIN,

ci-après désigné « FREDON AURA ».

conjointement désignées par les « Parties »

PREAMBULE

L'EID Rhône-Alpes est un opérateur public chargé d'une mission de contrôle des moustiques (Diptères-Culicidés) nuisants pour le compte des départements de l'Ain, de l'Isère, du Rhône, de la Savoie, de la Haute-Savoie et de la Métropole de Lyon. Elle assure les opérations de prospection, traitement, travaux et contrôles contre les vecteurs pour l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans tous les départements de la région. L'EID Rhône-Alpes dispose d'une expertise technique et scientifique reconnue dans la lutte anti-culicidienne en région tempérée.

FREDON AURA est reconnue par l'Etat Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) pour le végétal. Elle constitue un réseau d'experts indépendants au service de la santé des plantes, de l'environnement et des Hommes. Elle porte notamment des actions d'animation sur les thèmes de la gestion des espèces exotiques envahissantes auprès des collectivités en partenariat ou pour le compte de l'ARS. Cette expérience lui confère une expertise reconnue dans l'accompagnement des acteurs de terrain pour la mise en place de plan de lutte contre les espèces exotiques envahissantes présentant un risque pour la santé telle que l'ambrosie.

La présente convention de partenariat est conclue entre l'EID Rhône-Alpes et FREDON AURA pour la l'accompagnement de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans la mise en place du plan de communication relatif au plan anti-dissémination du moustique-tigre en Auvergne-Rhône-Alpes

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article I. OBJET DE LA CONVENTION

L'EID Rhône-Alpes et FREDON AURA décident de collaborer au plan de communication régional de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ci-après désignée « le Programme ». L'EID Rhône-Alpes et FREDON AURA seront conjointement responsables de la mise en œuvre du Programme.

L'EID Rhône-Alpes et FREDON AURA fourniront les ressources humaines et matériels nécessaires à la mise en œuvre du Programme.

Le Programme vise à créer les supports de communication (plateforme internet, guides et affiches, exposition, ...) demandé par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pour son plan de communication régional.

L'EID Rhône-Alpes et FREDON AURA seront conjointement désignés par «les PARTIES »

Article II. MODALITES D'EXECUTION

L'organisation du Programme et la répartition des tâches s'exécutent selon les modalités décrites à l'Annexe 1, qui fait partie de la présente convention.

Article III. DATE D'EFFET, DUREE

La présente convention de partenariat concerne la réalisation du Programme sur la région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

La durée des travaux est estimée à 12 mois.

Article IV. FINANCEMENTS ET REPARTITION DES DEPENSES

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes assure le financement du Programme. Elle versera sa contribution à l'EID Rhône-Alpes.

Financement du Programme et répartition des missions entre les Parties

Quoi	Description	Temps FREDON (jours)	Coût FREDON (jours)	Temps EIRAD (jours)	Coût EIRAD (jours)	Coût EIRAD - FREDON
Guides et affiches spécialisés (professionnels ou amateurs)	Construire et mettre à la carte graphique les outils présents dans la note IAV (guide habitant, professionnels de santé, affiches, timelines, jardins partagés ...)	10	4 590,00 €	27	10 150,00 €	14 700,00 €
Plateforme moustique tigre	Création d'une plateforme dédiée au moustique tigre	45	20 475,00 €			20 475,00 €
Communication vers les communes et EPCI	Proposer aux CDES des outils de communication vers les communes et EPCI	10	4 550,00 €			4 550,00 €
Expertise tarif moustique	Mettre à jour et à la carte graphique l'attribution moustique	2	910,00 €	20	9 100,00 €	10 010,00 €
Plaidoyer	Plaidoyer pour la mise en œuvre des mesures de mobilisation sociales, que ce soit au niveau d'information		1 050,00 €			1 050,00 €
TOTAL			31 535,00 €		19 250,00 €	50 785,00 €

L'EID Rhône-Alpes s'engage à verser à FREDON AURA cette contribution financière calculée en fonction du nombre de jours affectés par FREDON AURA au Programme.

La répartition des montants prévisionnels pour l'année 2023 s'établit de la manière suivante :

- FREDON AURA : 67 jours soit 31 535 € (base 455 euros net/jour)
- EID Rhône-Alpes : 42 jours soit 19 250 €

La contribution financière à FREDON AURA sera réglée sur présentation d'un état des dépenses.

Article V. PILOTAGE DE LA COLLABORATION

EID Rhône-Alpes

Responsable du Programme : Rémi FOUSSADIER, directeur général

FREDON AURA

Responsable de l'équipe : Christophe BRAS, Responsable du Pôle Santé Environnement

La liste nominative des représentants peut faire l'objet de modifications sous réserve d'en informer préalablement l'autre Partie.

Des réunions de travail téléphoniques, en visioconférence ou en présentiel entre l'EID Rhône-Alpes, FREDON AURA et les autres partenaires auront lieu régulièrement.

Article VI. RESILIATION

Le présent contrat peut être résilié de plein droit par l'une des PARTIES en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que trois mois après l'envoi par la PARTIE plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la PARTIE défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la PARTIE défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la PARTIE plaignante du fait de la résiliation anticipée de la présente convention de partenariat.

La convention de partenariat est résiliée de plein droit, dans le cas où l'EID Rhône-Alpes ou FREDON AURA font l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, après mise en demeure adressée à l'administrateur, sous réserve des dispositions de l'article L.621-28 du code de commerce.

La présente convention de partenariat est également résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité, dissolution ou liquidation amiable de l'EID Rhône-Alpes ou de FREDON AURA.

Article VII. RESTRUCTURATION

En cas de restructuration de l'EID Rhône-Alpes ou de FREDON AURA entraînant une fusion, cession ou toute autre transformation visant à modifier les caractéristiques *intuitu personae* de l'EID Rhône-Alpes ou de FREDON AURA prises en compte pour la conclusion de la présente convention de partenariat, un avenant sera élaboré, sauf volonté contraire des PARTIES, pour tenir compte de la reprise de la présente convention de partenariat par la nouvelle entité.

Article VIII. SOUS-TRAITANCE

Chaque PARTIE ne peut sous-traiter une part des prestations qui lui sont confiées pour la réalisation de la présente convention de partenariat sans l'accord écrit de l'autre PARTIE. Chacune reste seule responsable vis-à-vis de l'autre et des tiers, de la bonne exécution par son (ses) sous-traitant(s) des prestations confiées à ce dernier. N'est considéré comme sous-traitant que la personne physique ou morale liée avec le titulaire par un contrat d'entreprise au titre duquel il effectue une partie des prestations de recherche objet de la présente convention de partenariat et/ou réalise des fournitures conformes aux spécifications propres à cette recherche.

Article IX. MODIFICATION

La présente convention de partenariat, assortie de ses annexes, exprime l'intégralité des obligations des PARTIES. Aucune clause figurant dans des documents envoyés ou remis par les PARTIES ne peut s'y intégrer.

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention de partenariat étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les PARTIES procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature de la présente convention de partenariat.

Toute modification fera l'objet d'un avenant.

Article X. LITIGES

La présente convention de partenariat est soumise aux lois et règlements français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention de partenariat, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, la présente convention de partenariat sera déférée auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article XI. ELEMENTS CONSTITUTIFS DU CONTRAT

La présente convention de partenariat contient 11 articles, 5 pages et l'Annexe 1 : Programme d'animation « Action-Moustique-Tigre »

Fait à CHINDRIEUX, le 2023

En 2 exemplaires originaux.

Pour l'EID Rhône-Alpes,

Jean-Yves HEDON
Président

Pour FREDON AURA,

Guillaume GENIN
Président

La proposition est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

RN ML. achat et vente de terrains

Vu la délibération du 04.04.2023,

Compte tenu de la demande de Maître DOGNETON, notaire chargé du dossier,

Le Président indique qu'il convient de scinder l'échange de terrains en deux délibérations distinctes comme ci-après :

1. RN ML. vente de terrains (carte des parcelles jointe)

Vu la délibération du 04.04.2023,

Vu la demande de l'étude notariale de Maître DOGNETON,

Le Président propose de procéder comme suit :

Parcelles à vendre à M. Guy PERNOD pour 1 € symbolique

- o ZC 137 Gollières 2 550 m²
- o ZC 146 Gollières 2 970 m²

Le prix de vente de ces 2 parcelles sera compensé par le prix d'achat de la parcelle par l'EIRAD à Monsieur PERNOD. Il n'y aura pas de versement de prix.

Il est précisé que les frais de notaire sont pris en charge par l'EIRAD.

2. RN ML. achat de terrains (carte des parcelles jointe)

Vu la délibération du 04.04.2023,

Vu la demande de l'étude notariale de Maître DOGNETON,

Le Président propose de procéder comme suit :

Parcelle à acheter à M. Guy PERNOD pour 1 € symbolique

- o C 968 Béon 4 450 m²

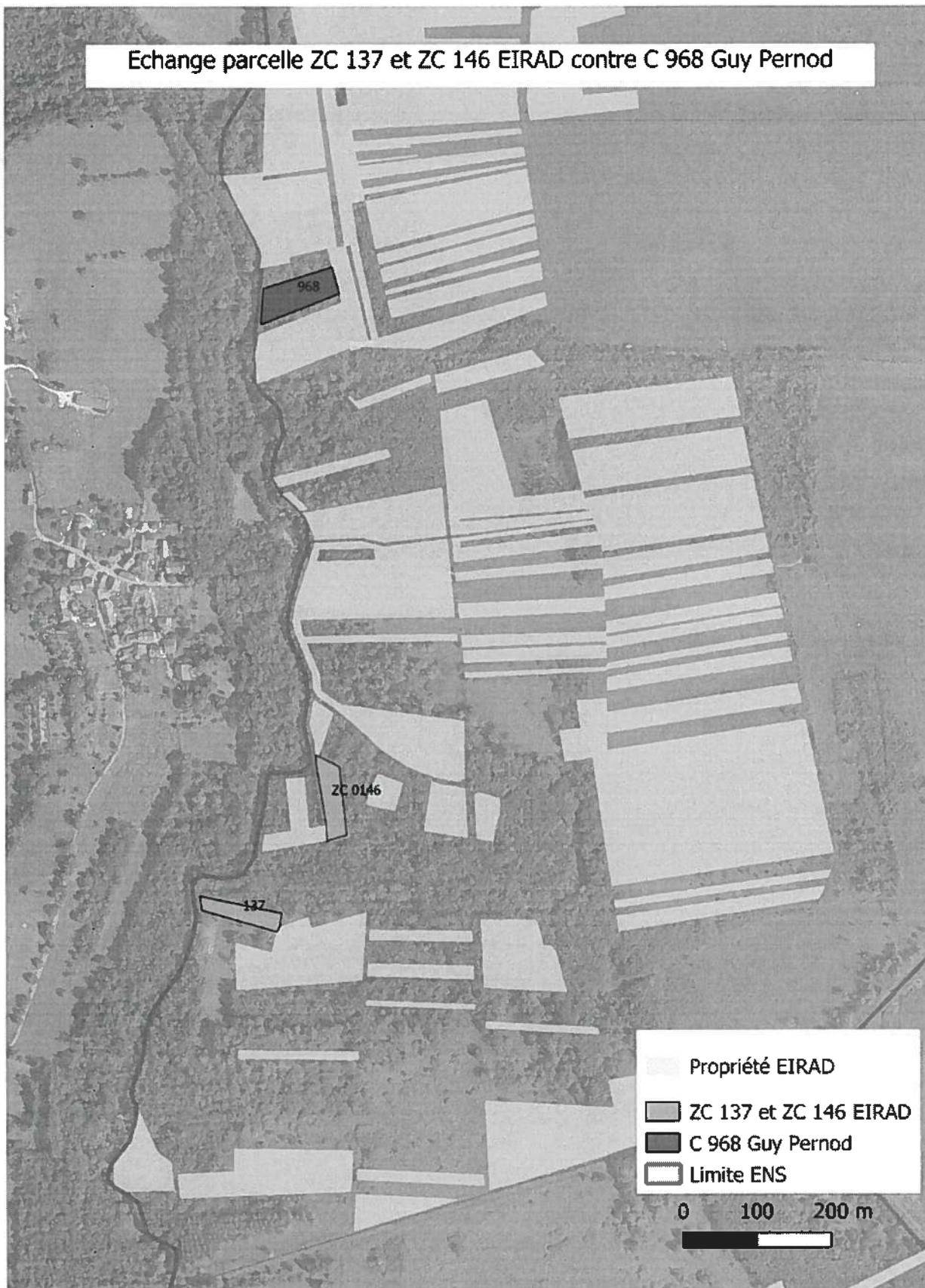
Le prix d'achat de la parcelle sera compensé par le prix de vente de 2 parcelles par l'EIRAD à Monsieur PERNOD. Il n'y aura pas de versement de prix.

Il est précisé que les frais de notaire sont pris en charge par l'EIRAD.

La proposition est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

Carte des parcelles

Echange parcelle ZC 137 et ZC 146 EIRAD contre C 968 Guy Pernod



Désignation du référent déontologue élu et adhésion à la mission mise en place par le Cdg 73

Le Président expose ce qui suit :

La loi dite « 3DS » du 21.02.2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article

Le décret n°2022-1520 du 06.12.2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 01.06.2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération

Le référent déontologue qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collège) répondant à certaines conditions :

- ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local,
- ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,
- ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Dans ce cadre, le Cdg 73 a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le Cdg 69 et de la Métropole de Lyon.

Le Cdg 73 a, par conséquent, désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg 69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées,

Il s'agit de Madame Élise UNTERMAIER-KERLÉO, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche,

L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le Cdg 73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31.12.2023. Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite,

Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue élu et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition,

Le coût de cette mission pour l'EIRAD représente celui facturé au Cdg 73 par le Cdg 69 correspondant à 80 € par dossier, augmentés de 20 % de frais de fonctionnement, soit 96 € par dossier traité,

Par ailleurs, une participation annuelle à l'exercice de cette mission de 10 € par élu membre du conseil d'administration de l'EIRAD est demandée par le Cdg 73,

Le Président propose de désigner en qualité de référent déontologue pour les élus celui désigné par le Cdg 73 et de l'autoriser à signer avec le Cdg 73 la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2022-1520 du 06.12.2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 06.12.2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 06.12.2022,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu proposée par le Cdg 73,

Considérant l'intérêt de bénéficier du référent déontologue élu désigné par le Cdg 73 qui est celui du Cdg 69 et de la Métropole de Lyon, lequel dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer cette mission et qui présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises,

Le Président de l'EIRAD propose de désigner en qualité de référent déontologue élu, le référent déontologue élu du Cdg 69 et de la Métropole de Lyon qui a été désigné par le Cdg 73 afin d'exercer cette mission pour les élus des collectivités et établissements publics de la Savoie qui en font la demande.

Convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu

Entre

L'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la démostration (EIRAD), représentée par son Président, Monsieur Jean-Yves HEDON, agissant en vertu de la délibération en date du 30.09.2021,

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (Cdg 73), représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération n°39-2023 du conseil d'administration en date du 16.05.2023.

Il est préalablement exposé :

L'article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Un décret n°2022-1520 du 06.12.2022 a été publié pour mettre en œuvre ce nouveau droit.

Il impose, à partir du 1^{er} juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts de désigner un référent déontologue par délibération.

Le Cdg 69 a répondu favorablement à la demande des collectivités et établissements publics de son ressort de créer la mission de référent déontologue pour les élus.

Le Cdg 73 a souhaité gérer en commun la fonction de référent déontologue de l'élu local avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône (Cdg 69) et de la Métropole de Lyon, et a désigné à cet effet, le même référent déontologue élu pour son territoire.

Le Cdg 69 assurera la gestion administrative de cette mission.

Considérant que l'EIRAD, signataire de la présente convention, a souhaité bénéficier de la mission référent déontologue élu proposée par le Cdg 73 selon les modalités ci-après définies.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Nature des missions

Le référent déontologue élu du Cdg 69 qui a été désigné par le Cdg 73 pour exercer la mission de référent déontologue pour les élus des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés, assurera la fonction de référent déontologue pour les élus de l'EIRAD.

Tout élu de la collectivité pourra le consulter afin d'obtenir tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-1-1 du CGCT.

Le référent déontologue élu du Cdg 69 présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance et de compétences nécessaires à l'exercice de cette mission.

Article 2 : Modalités d'intervention

2.1 Les modalités de saisine du référent déontologue élus

Le Cdg 73 communique à la collectivité les coordonnées du référent déontologue élu.

La saisine du référent déontologue élu se fait via un formulaire disponible en ligne.

La saisine peut également être adressée par courriel (referent.deontologue.faicite@cdg69.fr) ou par courrier à l'adresse suivante :

Référent déontologue élu du Cdg 69
Allée Alban Vistef
69110 SAINTE-FOY-LES-LYON

Le courrier devra porter la mention « Confidentiel ».

Les réponses se feront par écrit. Le référent déontologue pourra être amené à contacter l'élu pour obtenir des précisions utiles à l'instruction de sa demande.

2.2 La gestion du référent déontologue et les outils mis à disposition

Le Cdg 69 est chargé de la gestion administrative, technique et financière de la fonction de référent déontologue élu.

Le Cdg 69 définit et organise les missions du référent déontologue élu. Il lui fournit les moyens matériels (informatique, téléphonie, bureaux) pour mener à bien ses missions.

Le Cdg 69 met notamment à disposition de son référent un outil de saisine des questions permettant de garantir l'anonymat des saisines et la confidentialité des données.

Seul le référent déontologue a accès à cet outil.

2.3 La production de bilans et rapport

Le référent déontologue établira chaque année un bilan du nombre de saisines ainsi qu'un rapport d'activités pour les élus relevant des collectivités et établissements publics de Savoie, qui seront transmis au Cdg 73.

Article 3 : Conditions financières

La collectivité bénéficiaire de cette mission remboursera au Cdg 73 le coût facturé annuellement par le Cdg 69 correspondant à 80 € par dossier traité augmenté de 20 % de ce montant au titre des frais de fonctionnement, soit 96 €.

Une participation annuelle à l'exercice de cette mission est également due dans les conditions suivantes :

- Pour les collectivités affiliées : participation annuelle de 10 € par élu membre de l'organe délibérant
- Pour les collectivités non affiliées : participation annuelle de 20 € par élu membre de l'organe délibérant ; l'année d'adhésion, la participation est calculée au prorata temporis.

La facturation fera l'objet d'un titre de recettes établi en fin d'année, à l'encontre de la collectivité ou de l'établissement public.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature jusqu'au 31.12.2023.

Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite et peut être résiliée, avec effet au 31 décembre de l'année en cours, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Chindrieux,
Le

Le Président de l'EIRAD

Fait à Porte-de-Savoie,
Le

Le Président.

La proposition est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.


Le Secrétaire de séance,
Conseiller Départemental de la Savoie,
F. MOIROUD


Fait à Chindrieux, le 04.07.2023

Le Président de l'EIRAD,
Conseiller Départemental de l'Ain,
J.-Y. HEDON